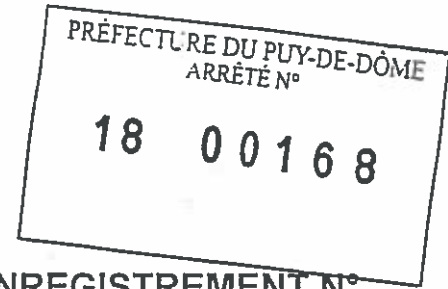




PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°**  
concernant l'exploitation par la SAS  
BESSE BIOGAZ d'une installation de  
méthanisation sur le territoire de la  
Commune de BESSE ET SAINT-  
ANASTAISE

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

VU la demande d'enregistrement présentée le 27 décembre 2016 et complétée le 9 octobre 2017 par la SAS BESSE BIOGAZ pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (chaleur et électricité), sur la commune de Besse et Saint-Anastaise;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le plan d'épandage annexé au dossier technique ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2017 adoptant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Besse et Saint-Anastaise ;

VU la demande d'autorisation de défrichement en date du 20 septembre 2017 ;

VU la demande de permis de construire en date du 22 septembre 2017 ;

VU la recevabilité de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2017 précisant que le dossier peut être mis en consultation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant ouverture de la consultation par le public du dossier de

demande d'enregistrement présenté par la SAS BESSE BIOGAZ du 20 novembre au 18 décembre 2017 inclus ;

VU les observations du public recueillies pendant la période de consultation du public ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Besse et Saint-Anastaise et Saint-Pierre Colamine consultés entre le 25 octobre et le 2 janvier 2018 ;

VU l'avis du Maire de la Commune de Besse et Saint-Anastaise en date du 11 janvier 2018 ;

VU l'avis du SDIS du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis de la DDPP (Service Vétérinaire - Santé et protection animales - Environnement) du 14 novembre 2017 et la réponse de l'exploitant en date du 16 janvier 2018 ;

VU le rapport du 30 janvier 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS BESSE BIOGAZ, dont le siège social est situé à Riom, 4 Place Malouet, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 octobre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Besse et Saint-Anastaise, Lieu-dit « Chilosa ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

##### Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation dans le but de produire et vendre des énergies renouvelables (chaleur et électricité) sur la commune de Besse et Saint-Anastaise,

#### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Quantité journalière de matières traitées :  44,7 tonnes/jour
2910-c	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b>  Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 (E)	Moteur de cogénération : - puissance électrique de 499 kW, puissance thermique de 535 kW - torchère : puissance thermique 2000 kW Puissance totale de l'installation : 3 035 kW Puissance maximale des appareils en fonctionnement simultané : 2 000 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Contenance	Lieu-dit
Besse et Saint-Anastaise	ZH 194	6,05 ha	Chilosa

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation.

### CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

#### **Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

#### **Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1)

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 3.1.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au président de BESSE BIOGAZ .

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Besse et Saint-Anastaise pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Besse et Saint-Anastaise fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque Conseil municipal consulté, en l'occurrence Saint-Pierre Colamine.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 3.1.4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Besse et Saint-Anastaise ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, Service vétérinaire,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé  
Béatrice STEFFAN

16 FEV. 2010